

**PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE**  
**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**  
-----  
**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**  
-----

**A R R Ê T É N° D2B1/2005-156**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE  
RECUPERATION ET DE STOCKAGE DE FERRAILLES ET VEHICULES  
HORS D'USAGE**

*Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée le 13 février 2004 par la SARL AUTUSSE et FILS, dont le siège social est situé zone artisanale de Bleu, représentée par son gérant monsieur Autusse Marc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de récupération et de stockage de véhicules hors d'usage et de matériel agricole à Polignac ;
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 08 avril 2004 qui s'est déroulée du 04 mai au 04 juin inclus;
- VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 mars 2005 ;

.../...

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

## A R R E T E

### TITRE 1<sup>er</sup> - PRESENTATION

#### ARTICLE 1

La SARL AUTUSSE dont le siège social est situé zone artisanale de Bleu sur la commune de Polignac est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur cet emplacement un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage et de matériel agricole et comprenant des installations classées suivantes :

DESIGNATION	RUBRIQUE	QUANTITE	REGIME (1)	RAYON d'affichage
Stockage et activités de récupération de véhicules hors d'usage	286	4 000 m <sup>2</sup>	A (seuil mini = 50 m <sup>2</sup> )	0,5 km

A = Autorisation

Les prescriptions des titres II et III du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eau et de rejet dans le milieu récepteur.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b>
--

**ARTICLE 2****2.1 - Conformité au dossier déposé**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

**2.2 - Modifications**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2.3 - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**2.4 – Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porte atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

### **2.5 – Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc...),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.6 – Objectifs de conception**

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

## **TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 3**

#### **3.0 – Règles d'implantation**

L'implantation des installations est conforme au règlement de la zone où elle est située.

#### **3.1 – Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement . En particulier, des écrans végétaux seront créés dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté afin de masquer rapidement le dépôt.

#### **3.2 – Clôture**

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

#### **3.3 – Contrôles des accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **3.4 – Surveillance**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

### **3.5 – Mise en dépôt**

Les véhicules hors d'usage stockés sur les aires de dépôt devront obligatoirement avoir été vidangés préalablement de leurs produits liquides et débarrassés de leur batterie. Ils ne devront pas être stockés en l'état plus de six mois. L'empilement des carcasses est interdit.

Les véhicules hors d'usage en attente de régularisation administrative sont stockés sur une aire extérieure étanche de dimension adaptée qui sera relié à un séparateur hydrocarbures dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **3.6 – Aménagement des aires de travail**

Une aire spéciale, nettement délimitée, dont le sol sera imperméable et couverte, sera réservée pour la dépollution préalable des véhicules, le lavage sous pression des pièces, la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Les moteurs vidangés et les batteries récupérées seront stockés sur une aire étanche et couverte.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

### **3.7 – Maintenance – Provisions – Dératisation**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc.

Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront archivés pendant au moins trois ans.

### **3.8 – Entretien du séparateur à hydrocarbures**

Le séparateur à hydrocarbures fera l'objet d'un entretien régulier. Il sera vidangé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Il sera équipé d'un dispositif d'obturation automatique. L'appareil devra être vidangé avant que l'obturateur automatique ne ferme le réseau. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment des enlèvements réalisés dans cet appareil.

<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR</b>
---

## **ARTICLE 4**

### **4.1 – Règles générales**

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b>
--

**ARTICLE 5****5.1 – Règles générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

**5.2 – Prélèvements**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### **5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur**

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

<b>ATELIER OU CIRCUIT D'EAU</b>	<b>MILIEU RECEPTEUR</b>
Rejets de la station de lavage sous pression et des aires de démontage et vidange	Circuit des eaux pluviales de l'établissement après passage dans un séparateur adapté
Circuit eaux pluviales	Réseau collectif pluvial
Eaux sanitaires	Réseau assainissement communal

### **5.4 – Prévention des pollutions accidentelles**

#### **5.4.1 Règles générales**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

#### **5.4.2. Cuvette de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour un dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

#### **5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail**

Les sols des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

#### **5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident**

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie ne puissent gagner directement le milieu récepteur .

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

### **5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles**

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

-MES: 100 mg/l    -DCO : 300 mg/l    -DBO5 : 100 mg/l    -Hydrocarbures totaux: 10 mg/l

<b>TITRE VI - DECHETS</b>
---------------------------

### **ARTICLE 6**

#### **6.1 – Gestion**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

## **6.2 – Stockage**

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le stock de pneumatiques usagés sera limité à 15 m<sup>3</sup>.

Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

## **6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage**

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n°94-609 du 13 juillet 1994).

## **6.4 – Elimination**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

## **6.5 – Transport**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors d'un chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS</b>
--

## **ARTICLE 7**

### **7.1 – Règles de construction et d'exploitation**

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **7.2 – Véhicules et engins de chantier**

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

### **7.3 – Valeurs limites**

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté .

Niveau de bruit ambiant au point de mesure, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

#### **7.4 – Contrôle**

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-dessus. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES</b>
--

### **ARTICLE 8**

#### **8.1 – Accessibilité**

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

#### **8.2 – Séparation des risques**

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

#### **8.3 – Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **8.4 – Stockage dans les ateliers**

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

#### **9.1 – Généralités**

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 – J.O. du 30 avril 1980).

Des interrupteurs multipolaires pour couper (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

#### **9.2 – Electricité statique – Mise à la terre – protection contre la foudre**

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

### **9.3 – Vérifications périodiques**

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par un organisme agréé.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

### **ARTICLE 10 – MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Les moyens de secours internes seront conformes aux règles de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages (A.P.S.A.D.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Les moyens externes devront comprendre des canalisations capables d'assurer l'utilisation d'un hydrant, soit un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS**

#### **11.1 – Issues de secours**

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

#### **11.2 – Permis de feu dans les zones à risques**

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la

sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

### **11.3 – Consignes de sécurité**

- Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### **11.4 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

### **11.5 – Etude de dangers**

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité .

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION</b>
--

### **ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 14 du présent arrêté; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Polignac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

**ARTICLE 15**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le maire de Polignac
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
- M. le chef de la subdivision de la Haute-Loire de la DRIRE au Puy en Velay
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur régional de la CRAM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- monsieur Autusse Marc, gérant de la SARL Autusse et Fils dont le siège social est zone artisanale de Bleu 43000 Polignac

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

à Le Puy en Velay, le 4 avril 2005  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire général de la Préfecture  
 de la Haute-Loire

*signé*

Xavier BRUNETIERE

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1<sup>ER</sup> - PRESENTATION</b> .....	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1</b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b> .....	<b>3</b>
<b>2.1 - Conformité au dossier déposé</b> .....	<b>3</b>
<b>2.2 - Modifications</b> .....	<b>3</b>
<b>2.3 - Changement d’exploitant</b> .....	<b>3</b>
<b>2.4 - Incident grave – Accident</b> .....	<b>3</b>
<b>2.5 - Arrêt définitif des installations</b> .....	<b>4</b>
<b>2.6 - Objectifs de conception</b> .....	<b>4</b>
<b>TITRE III – IMPLANTATION – AMENAGEMENT - EXPLOITATION</b> .....	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3</b> .....	<b>4</b>
<b>3.0 – Règles d’implantation</b> .....	<b>4</b>
<b>3.1 – Intégration dans le paysage</b> .....	<b>4</b>
<b>3.2 – Clôture</b> .....	<b>4</b>
<b>3.3 – Contrôles des accès</b> .....	<b>4</b>
<b>3.4 – Surveillance</b> .....	<b>5</b>
<b>3.5 – Mise en dépôt</b> .....	<b>5</b>
<b>3.6 – Aménagement des aires de travail</b> .....	<b>5</b>
<b>3.7 – Maintenance – Provisions – Dératisation</b> .....	<b>5</b>
<b>3.8 – Entretien du séparateur à hydrocarbures</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE IV – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’AIR</b> .....	<b>6</b>
<b>ARTICLE 4</b> .....	<b>6</b>
<b>4.1 – Règles générales</b> .....	<b>6</b>
<b>TITRE V – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L’EAU</b> .....	<b>7</b>
<b>ARTICLE 5</b> .....	<b>7</b>
<b>5.1 – Règles générales</b> .....	<b>7</b>
<b>5.2 – Prélèvements</b> .....	<b>7</b>
<b>5.3 – Conditions de rejets au milieu récepteur</b> .....	<b>8</b>
<b>5.4 – Prévention des pollutions accidentelles</b> .....	<b>8</b>
<b>5.4.1 Règles générales</b> .....	<b>8</b>

5.4.2. Cuvette de rétention.....	8
5.4.3. Rétention des aires et locaux de travail.....	9
5.4.4. Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident.....	9
5.5 – Valeurs limites et suivi des eaux résiduaires industrielles.....	9

<b>TITRE VI - DECHETS.....</b>	<b>9</b>
--------------------------------	----------

<u>ARTICLE 6</u> .....	<u>9</u>
<u>6.1 – Gestion</u> .....	<u>9</u>
<u>6.2 – Stockage</u> .....	<u>10</u>
<u>6.3. – Déchets banals – Déchets d'emballage</u> .....	<u>10</u>
<u>6.4 – Elimination</u> .....	<u>10</u>
<u>6.5 – Transport</u> .....	<u>11</u>

<b>TITRE VII – BRUIT ET VIBRATIONS.....</b>	<b>11</b>
---	-----------

<u>ARTICLE 7</u> .....	<u>11</u>
<u>7.1 – Règles de construction et d'exploitation</u> .....	<u>11</u>
<u>7.2 – Véhicules et engins de chantier</u> .....	<u>11</u>
<u>7.3 – Valeurs limites</u> .....	<u>11</u>
<u>7.4 – Contrôle</u> .....	<u>12</u>

<b>TITRE VIII – PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>12</b>
---	-----------

<u>ARTICLE 8</u> .....	<u>12</u>
<u>8.1 – Accessibilité</u> .....	<u>12</u>
<u>8.2 – Séparation des risques</u> .....	<u>12</u>
<u>8.3 – Connaissance des produits – Etiquetage</u> .....	<u>12</u>
<u>8.4 – Stockage dans les ateliers</u> .....	<u>13</u>
<u>ARTICLE 9 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES</u> .....	<u>13</u>
<u>9.1 – Généralités</u> .....	<u>13</u>
<u>9.2 – Electricité statique – Mise à la terre – protection contre la foudre</u> .....	<u>13</u>
<u>9.3 – Vérifications périodiques</u> .....	<u>14</u>
<u>ARTICLE 10 – MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE</u> .....	<u>14</u>
<u>ARTICLE 11 – CONSIGNES – ETUDE DE DANGERS – PLANS DE SECOURS</u> .....	<u>14</u>
<u>11.1 – Issues de secours</u> .....	<u>14</u>
<u>11.2 – Permis de feu dans les zones à risques</u> .....	<u>14</u>
<u>11.3 – Consignes de sécurité</u> .....	<u>15</u>
<u>11.4 – Formation du personnel à la lutte contre l'incendie</u> .....	<u>15</u>
<u>11.5 – Etude de dangers</u> .....	<u>15</u>

<b>TITRE X – VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - NOTIFICATION.....</b>	<b>15</b>
---	-----------

<u>ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)</u> .....	<u>15</u>
<u>ARTICLE 14</u> .....	<u>16</u>
<u>ARTICLE 15</u> .....	<u>16</u>